

STATUTS ASSOCIATION

EXPRESSION DANSE NOMAIN

Article 1 : Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : EXPRESSION DANSE NOMAIN.

Article 2 : Objet

Cette association a pour but la pratique de la zumba et du renforcement musculaire pour toute personne âgée de 16 ans et plus.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 975, rue du Molinel à Coutiches. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur,
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'association est ouverte à tous les individus, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique et tout prosélytisme religieux sont à interdire au sein de l'association.

Article 6 : Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ou adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser 15 euros.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. Les subventions de l'état, des départements des communautés de communes et des communes ;
3. Les subventions des sponsors.

Article 9 : Bureau

L'association est dirigée par un bureau constitué de 3 membres minimum, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles sans limite de renouvellement de mandat. Les postes du bureau ne sont pas cumulables. L'assemblée générale élit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée, un bureau composé de :

- Un Président ;
- Un Trésorier ;
- Un Secrétaire.

Le président et un représentant du bureau, ayant pouvoir de représentation et de cosignature au nom de l'association, représentent l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative, et en justice s'il y a lieu.

Ils peuvent donner pouvoirs de signature totale ou partielle à un autre membre du bureau.

En cas d'empêchement, le président est remplacé temporairement par le trésorier ou à défaut le secrétaire qui auront les mêmes pouvoirs.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement définitif pour la prochaine assemblée générale. Le bureau provoquera une assemblée générale extraordinaire pour élire un nouveau membre.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque de l'expiration du mandat.

Article 10 : Réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix : en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du comité qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par un membre du bureau représentant l'universalité des membres de l'association. Dans les limites des pouvoirs qui lui sont confiées par les présents statuts, l'assemblée oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de septembre. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée générale ne devront être acceptées que si elles requièrent la moitié des voix plus un, des membres de l'association.

Tous les membres de l'association peuvent être candidats à condition d'être âgé de 18 ans au moins, d'être membre depuis plus de six mois et d'être à jour de leurs cotisations.

Il est possible de s'y faire représenter par un membre de son choix, muni d'un pouvoir écrit.

Ont droit de vote les membres âgés de 16 ans au moins, à jour de leurs cotisations ou représentés par un des représentants légaux. Un membre ne peut pas être porteur de plus de deux procurations.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Statuts

Les statuts peuvent être modifiés par le bureau après avis et/ou décision de ses membres, par un vote à la majorité des membres présents lors de l'assemblée générale.

Article 15 : Dissolution

L'assemblée générale peut être appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, sur proposition du bureau.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Mme Julie MATHA

Présidente



Mme Isabelle GUIMBART

Trésorière



Mme Mélanie FOUCHY

Secrétaire